

## ARRET N° 10-015/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 07 septembre 2010, enregistrée en son Secrétariat le 08 septembre 2010 sous le numéro 171, par laquelle le Président de l'Union des Comores soumet au contrôle de constitutionnalité la loi organique N°10-0019 /AU relative à la loi organique n°10-0017 /AU portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05- 009/AU du 4 juin 2005 fixant les conditions d'Eligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution adoptée 1<sup>er</sup> Août 2010 par l'Assemblée de l'Union et mise en conformité à la Constitution le 6 Septembre 2010 suite à l'arrêt n°10-010/CC du 17 Août 2010.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2010 ;

VU la loi référendaire du 17 mai 2009 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'arrêt n°10-010/CC du 17 août 2010 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Où le Conseiller en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que la procédure d'adoption de la loi organique est conforme aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'Union des Comores ;

**Considérant** que l'examen de la Loi organique déferée fait apparaître que toutes les dispositions déclarées conformes à la Constitution sous réserve d'observations ont été mises en conformité ;



VU les textes susvisés ;

Par ces motifs ;

### ARRETE

**Article 1 :** Est conforme à la Constitution la procédure d'adoption de la loi organique N° 10-0019/AU du 6 septembre 2010 fixant les conditions d'Eligibilité du Président de l'Union et les Modalités d'application de l'article 13 de la Constitution de l'Union des Comores.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de la Loi organique N° 10-0019/AU du 6 septembre 2010 fixant les conditions d'Eligibilité du Président de l'Union et les Modalités d'application de l'article 13 de la Constitution de l'Union des Comores sont conformes à la Constitution.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le onze septembre deux mil dix,

Messieurs :	ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID	Président
	AHMED ELHARIF HAMIDI	1 <sup>er</sup> Conseiller
	DJAMAL EDDINE SALIM	2eme Conseiller
	ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH	Doyen
	ABDILLAH YOUSOUF SAID	Membre
	BOUSRY ALI	Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

  
BINTY MADY

Le Président

  
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID